

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.09.118.B

**Travaux BHNS phase 1 :
protocole transactionnel
EUROVIA/SCOTPA**

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 00, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 septembre 2021

Secrétaire de Séance : Yannick PERONNET

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Pascal MONIER à Hassane ZIAT,

Excusé(s) : Gérard DESAPHY, Pascal MONIER, Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Véronique DE MAILLARD

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 09 SEPTEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.09.118.B**

JURIDIQUE

Rapporteur : Monsieur GERARDI

TRAVAUX BHNS PHASE 1 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EUROVIA/SCOTPA

Le 19 décembre 2017, GrandAngoulême a conclu des marchés de travaux pour la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service sur son territoire.

Ces marchés portaient sur les travaux de réalisation d'aménagement urbain des lignes A et B. La société GAMA assurait la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération.

Le groupement d'entreprise EUROVIA PCL – SCOTPA s'est vu attribuer les lots AU2 « Aménagement urbain 2, secteurs 1, 2, 10, 11 et 12 » et AU3 « Aménagement urbain 3, secteurs 3, 5, 7, 8 et 13 ».

Au cours de l'exécution de ces marchés, le groupement a été contraint de prendre à sa charge des prestations supplémentaires qui se sont révélées nécessaires pour réaliser les ouvrages.

Puis, le marché a fait l'objet de différentes réceptions partielles au 8 juillet 2019 après l'édition d'une décision de réduction de la masse des travaux. Cette date est donc retenue comme date de réception définitive des deux lots.

Les décomptes généraux des lots ont été notifiés au groupement le 17 juillet 2020. Outre le solde du marché, ces décomptes intégraient des pénalités au titre des clauses d'insertion, des DOE provisoires et définitifs et des levées de réserves.

Le groupement titulaire a formulé des réserves accompagnées d'un mémoire en réclamation le 17 août 2020 portant notamment sur le calcul de la clause de révision des prix, sur les frais supplémentaires liés à l'exécution du marché et sur le montant des pénalités appliquées.

En l'absence de réponse favorable concernant ces réserves, le groupement titulaire a saisi le Tribunal administratif de Poitiers par deux requêtes en date du 11 mars 2021. Leur demande indemnitaire au titre de ces requêtes s'élevait à la somme globale de **4 751 543,74 € HT** (5 701 852,49 € TTC) décomposée comme suit :

- 1 046 596,46 € HT (1 255 915,75 € TTC) pour le lot AU2
- 3 704 947,28 € HT (4 445 936,74 € TTC) pour le lot AU3.

C'est dans ce contexte que des négociations ont été engagées et que GrandAngoulême et les sociétés EUROVIA/SCOTPA se sont volontairement soumises à une procédure d'expertise amiable.

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise amiable, GrandAngoulême et le groupement ont donc décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de consentir des concessions réciproques et de mettre fin à leur litige.

Cette résolution amiable pourrait prendre la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Pour être recevable, la transaction suppose :

- un contrat écrit et signé des parties ;
- mettant fin à un litige ou visant à le prévenir ;
- portant sur un objet licite c'est-à-dire ne dérogeant pas aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ;
- comprenant un préjudice/chef de préjudice réel ou qui engage la responsabilité de la personne publique ;
- des concessions réciproques de la part des parties.

En l'espèce, afin de répondre à l'ensemble des critères de la transaction, les concessions des parties pourraient être les suivantes :

Concessions de GrandAngoulême

Conformément aux conclusions du rapport d'expertise, GrandAngoulême accepterait d'acquitter au groupement titulaire des lots AU2 et AU3 des prestations et des coûts supplémentaires supportés par le groupement pour un montant global **1 193 451,38 euros** (un million cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante et un euros et trente-huit centimes), décomposé comme suit :

Au titre du lot AU2 :

- 22 844,45 € HT au titre de la reprise des études d'exécution
- 69 053,83 € HT au titre des modifications des conditions de réalisation
- 73 493,76 € HT au titre des modifications du planning / accélération / impact :

A ces sommes, s'ajoutera la TVA calculée soit 33 078,41 € soit un total TTC de 198 470,45 €

- **20 113,91 € nets de taxes** à titre indemnitaire au regard des conséquences de la réduction de la masse des travaux.

Au titre du lot AU3 :

- 168 185,72 € HT au titre de la reprise des études d'exécution
- 150 582,60 € HT au titre de l'aspiratrice
- 263 696,78 € HT des modifications des conditions de réalisation
- 55 275,32 € HT au titre de l'instruction des fiches de modification de projet
- 200 521,47 HT au titre des modifications du planning / accélération / impact

A ces sommes, s'ajoutera la TVA calculée soit 167 652,38 € soit un total TTC de 1 005 914,27 €

- **62 952,75 € net de taxes** à titre indemnitaire au regard des conséquences de la réduction de la masse des travaux.

GrandAngoulême abandonne les pénalités appliquées sur les deux lots au titre des clauses d'insertion (9 448 €), des DOE définitifs (1 257 000 €) et des levées de réserves (188 000 €).

Elle maintient les pénalités sur les DOE provisoires sur la base des montants retenus par l'expert soit :

- **48 000 €** net de taxes pour le lot AU2
- **46 000 €** net de taxes pour le lot AU3

Concessions des sociétés EUROVIA SCOTPA

En contrepartie des concessions faites par GrandAngoulême, le groupement EUROVIA/SCOTPA renoncerait à l'intégralité des autres prétentions représentant un montant de **4 414 401,11 €**.

Le groupement accepterait d'acquitter les pénalités appliquées au titre des DOE provisoires soit la somme de 48 000 € net de taxes pour le lot AU2 et de 46 000 € net de taxes pour le lot AU3.

A la signature du protocole, le groupement se désisterait d'instance et d'action dans les procédures identifiées sous les numéros d'instance 2100701 et 2100704 engagées devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ces concessions réciproques seraient reprises dans un protocole transactionnel qui, moyennant sa complète et parfaite exécution, mettrait fin au litige opposant GrandAngoulême au groupement titulaire des lots AU2 et AU3.

Il vaudrait également décompte général et définitif du marché n°2012/20 au sens de l'article 13.4.5 du CCAG travaux applicable.

A cet égard, il est précisé qu'en sus des sommes qui seraient acquittées au titre du solde des lots AU2 et AU3, GrandAngoulême serait redevable à l'égard du groupement des **intérêts moratoires** calculés sur la base du montant dû au titre du solde des marchés.

Ces intérêts moratoires s'appliqueront à compter du 17 août 2020, date de réception de la demande de rémunération complémentaire présentée par le groupement à la SPL GAMA (maître d'ouvrage délégué)

Enfin, comme il en est coutume, ce protocole contiendrait une clause de confidentialité soumettant les parties à une totale discrétion sur les dispositions qu'elle contient.

Les crédits nécessaires au règlement de ce dossier avaient été inscrits au BP 2021.

Je vous propose :

D'APPROUVER, sur la base des concessions réciproques susmentionnées, le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et le groupement EUROVIA/SCOTPA au titre de l'exécution des lots AU2 et AU3 relatifs à la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur GERARDI en sa qualité de vice-président en charge de la commande publique, à signer le protocole transactionnel afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :

Affiché le :

14 septembre 2021

15 septembre 2021